

AVIS

CONCERNANT LE PROJET DE DELIBERATION
MODIFIANT LA DELIBERATION N° 281
DU 24 FEVRIER 1988 RELATIVE
AU CONTRAT DE TRAVAIL

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 97-01

DU 20 Mars 1997

AVIS

CONCERNANT LE PROJET DE DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION N° 281 DU 24 FEVRIER 1988 RELATIVE AU CONTRAT DE TRAVAIL

--oOo--

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi n° 88-1028 modifiée du 9 Novembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social,

Vu la délibération n° 96-01-CES du 14 Mars 1996 modifiée, portant Règlement Intérieur du Comité Economique et Social,

Vu l'autosaisine du Comité Economique et Social en date du 28 Août 1996 déposée par Messieurs CHAMPION, CROIZARD, KAREMBEU et DESOUCHES, relative à la Retraite Obligatoire à partir de 60 ans,

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement en date du 19 Novembre 1996,

Vu l'avis du Bureau en date du 3 Mars 1997,

a adopté en sa séance publique du **Jeudi 20 Mars 1997** les dispositions dont la teneur suit :

○ ○ ○

Le Comité Economique et Social a émis un **avis favorable** au projet de délibération et a formulé les observations dont la teneur suit :

PREAMBULE :

Le Comité Economique et Social rappelle qu'il a mené, de sa propre initiative, une étude relative à la Retraite Obligatoire à partir de 60 ans.

Ce projet d'avis reprend les conclusions de cette réflexion conduite dans le cadre de la concertation la plus large possible avec les partenaires sociaux, les élus et l'Exécutif du Territoire (Direction du Travail).

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

L'objectif du projet de délibération vise à combler le vide juridique actuel.

Le cadre repose sur plusieurs textes :

1. L'ordonnance n° 85-1181 du 13 Novembre 1985 modifiée relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail en NOUVELLE-CALEDONIE et dépendances

L'Article 10 bis de l'Ordonnance dispose qu' "est nulle et de nul effet, quelle qu'elle soit, toute disposition prévoyant une rupture de plein droit du contrat de travail du salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse".

L'article précise que le salarié, qui désire quitter l'entreprise, bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite.

Par ailleurs, tout départ résultant d'une décision de l'employeur implique le versement d'une indemnité fixée par une délibération du Congrès du Territoire.

L'employeur peut alors rompre le contrat de travail dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse et qu'il a atteint l'âge minimum fixé par une délibération.

Si les conditions ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail est assimilée à un licenciement.

2 . La délibération n° 355 du 30 Novembre 1992 modifiant la délibération n° 281 du 24 Février 1988 relative au contrat de travail

Cette délibération fixe les différentes indemnités de départ. Elle a fait l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de NOUMEA par des organisations syndicales qui a conduit à l'annulation de son article 3.

Celui-ci prévoyait un âge de départ à la retraite à 60 ans au moins, dès lors que le salarié pouvait bénéficier d'une pension.

Les autres articles fixent l'indemnité de départ.

Elle est égale à 1/10ème de mois par année de service chez l'employeur sous réserve de dispositions plus favorables prévues par une convention ou un accord.

Cette indemnité obéit au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement.

Le départ à la retraite oblige à respecter un délai de préavis :

- de deux semaines pour un travailleur ayant une ancienneté continue d'au moins 6 mois
- d'un mois pour un travailleur ayant une ancienneté comprise entre 6 mois et moins de 2 ans
- de 2 mois pour un travailleur ayant une ancienneté continue d'au moins 2 ans.

Selon que l'initiative du départ émane du salarié ou de l'employeur, un délai de prévenance de 3 mois distinct du délai de préavis, est à respecter.

La partie, qui décide de rompre le contrat de travail, doit notifier sa décision par lettre recommandée. La date de présentation de cette lettre sert de point de départ au délai de prévenance.

3 . L'Accord Interprofessionnel Territorial (A.I.T.)

L'A.I.T. du 23 Juillet 1994 vise à compléter les principales dispositions du Droit du Travail Territorial.

L'Article 89 de ce document fixe les indemnités de départ dans deux cas :

** Un départ à l'initiative du salarié*

L'indemnité est en fonction de l'ancienneté :

- . 1/2 mois de salaire après 10 ans
- . 1 mois de salaire après 15 ans
- . 1 mois 1/2 de salaire après 20 ans
- . 2 mois de salaire après 30 ans.

La base de calcul est le douzième de la rémunération des douze derniers mois.

** Un départ à l'initiative de l'employeur*

Il est assimilé à un licenciement. L'indemnité de départ est calculée de la manière suivante :

- 1/10ème de mois par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans
- 1/10ème de mois par année d'ancienneté + 1/15ème de mois au delà de 10 ans.

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Le projet de délibération vise à modifier la délibération n° 281 du 24 Février 1988 relative au contrat de travail.

ARTICLE 1

** Paragraphe I -*

Le Comité Economique et Social émet un avis favorable et note que la rédaction correspond aux souhaits formulés dans son précédent Projet de Voeu.

Le Comité Economique et Social rappelle qu'il est favorable à la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur avec :

- *un départ à la retraite à partir de 60 ans dès lors que le salarié peut bénéficier de sa retraite complémentaire sans abattement,*
- *une possibilité de poursuivre une activité au-delà de 60 ans s'il ne remplit pas la condition ci-dessus mentionnée.*

*** Paragraphe II -**

Le Comité Economique et Social émet un avis favorable au respect d'un préavis dont la durée est calculée en fonction de l'ancienneté du salarié.

*** Paragraphe III -**

Le Comité Economique et Social émet un avis favorable au versement d'une indemnité de départ au salarié calculée en fonction de son ancienneté.

ARTICLE 2 ET ENSEMBLE DU PROJET

Le Comité Economique et Social émet un avis favorable, sous réserve des propositions émises par le Comité Economique et Social dans son Projet de Voeu n° 01 /97.

Le Comité Economique et Social rappelle que des propositions ont déjà été formulées dans le cadre de son autosaisine en date du 28 Août 1996 relative à la retraite obligatoire à partir de 60 ans.

LE SECRETAIRE


Christine PINAUD

LE PRESIDENT


Jacques LEGUERE